I

M ~~Poulet~~
le Conseiller Meyer

168 727

Séance du 17 mars 1915.

Demande d'Avis

présentée par le Ministre de l'Intérieur sur la question de savoir quel est exactement le sens des mots "ressources propres" des hospices, employés par le législateur dans la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables.

Conseil d'Etat

Section de l'Intérieur, ~~des Cultes~~, de l'Instruction publique et des Beaux-Arts

N° 168.727

Analyse

M. Rapporteur

Adopté le 17 mars 1915

Renvoyé le 30 do

Minute d'Avis.

La Section de l'Intérieur, des ~~Cultes~~, de l'Instruction publique et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat qui, ~~sur le renvoi ordonné~~ consultée par M. le Ministre de l'Intérieur sur le sens ~~a pris connaissance~~ des mots « Ressources ~~Propres~~ propres » employés par le législateur dans le 2e alinéa de l'art. 31 de la loi du 14 juillet 1905;

~~Vu la loi du 7 Août 1851;~~

~~Vu la loi du 15 juillet 1893;~~

Vu la loi du 14 juillet 1905;

Vu l'avis de la section en date du 28 juillet 1914;

Considérant qu'aux termes de l'art. 31 de la loi du 14 juillet 1905 « les hospices communaux sont tenus de recevir gratuitement, autant que leurs ressources propres le permettent, les vieillards, les infirmes et les incurables appartenant de droit aux communes ayant établi l'établissement ou qui ont été désignés pour l'hospitalisation conformément ~~à l'art. 19~~ à l'art. 19 »;

Considérant que pour répondre à la question posée par le ministre, il y a lieu d'éliminer d'abord les ressources qui, dans les établissements hospitaliers diverses religieux de cultes ou de doctrine ensuite le montant de certaines charges, le religieux devant constituer les ressources propres visées par l'art. 31 précité;

Considérant, d'une part, qu'en limitant les admissions gratuites aux possibilités résultant des ressources propres, le législateur a manifesté son intention de veiller au fonctionnement des établissements

hospitaliers et, tout en les obligeant à remplir complètement leur devoir d'assistance, de sauvegarder leurs avenir financiers;

Leur cet avenir serait compromis dans le cas où le nombre des admissions gratuites ne serait pas déterminé d'après des ressources permanentes et stables, et où, dès lors, les établissements, pour satisfaire à leurs obligations, pourraient être amenés à entamer le montant des capitaux mobiliers et immobiliers qui ne leur ont été confiés qu'en vue d'assurer à perpétuité leur mission;

Qu'ainsi, pour arriver à déterminer le montant des ressources qui doivent être affectées au service gratuit prévu par l'art. 31 de la loi de 1905, il faut déduire des ressources générales, soit en argent, soit en nature, celles de ces revenus qui ne présentent ni permanence ni stabilité, notamment le produit des concessions dans les cimetières;

Qu'on doit en déduire également les revenus des fonds placés au Trésor, puisqu'il ne s'agit que d'une emploi temporaire de disponibilités;

Que, d'autre part, que les ressources stables et permanentes ainsi définies ne peuvent être consacrées au service des vieillards, infirmes et incurables qu'autant qu'elles sont nettes de certains frais inhérents au fonctionnement général des établissements et de toute autre charge ou affectation;

Qu'il y a lieu d'opérer la déduction des frais de gestion, d'administration et d'entretien, ainsi que d'une quotité à mettre en réserve en prévision de travaux de grosse réparation ou d'amélioration des services;

Qu'il y a lieu également de retrancher le montant effectif des dépenses nécessitées par l'exécution des fondations;

Qu'enfin, la grande majorité des établissements hospitaliers étant des hôpitaux-hospices, on doit retrancher, pour cette catégorie d'établissements et d'après leur montant effectif résultant des comptes de l'année précédente, les dépenses des services d'aliénés que ces établissements sont obligatoirement tenus d'assurer, notamment en vertu des lois du 7 Août 1851 et

Du 15 Juillet 1893;

Est d'avis

Que le montant des versements propres à affecter en vertu de l'art. 31 de la loi de 1905 à l'hospitalisation gratuite des vieillards, infirmes et incurables, doit être calculé d'après les indications qui précèdent, étant bien entendu d'ailleurs que le nombre des hospitalisations gratuites sera déterminé en raison du prix de revient constaté par l'établissement pendant l'année précédente pour chaque journée de vieillard, d'infirme ou d'incurable.

Le Président,

Le Conseiller d'Etat
rapporteur,

Le Secrétaire,